

CONVENTION D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Convention entre la prévoyance Implenla, 5001 Aarau et

Nom
Prénom
Né(e) le
Début de la rente transitoire
Fondation FAR

1. Au début de la rente transitoire de la fondation FAR, l'assuré quitte l'assurance obligatoire de la prévoyance Implenla.
2. À partir de cette date, l'assuré maintiendra toute la prévoyance auprès de la prévoyance Implenla conformément au règlement de la caisse de pension, Annexe II au règlement des collaborateurs FAR «Maintien facultatif de l'assurance des collaborateurs FAR».
3. Le versement d'une rente transitoire de la fondation FAR exclut le versement anticipé de la prestation de vieillesse. La prestation de vieillesse de la caisse de pension est due lorsque l'âge de 65 ans révolus est atteint.
4. Les cotisations de l'assurance facultative (10% de prime de risque du salaire coordonné déterminant pour la fondation FAR) sont dues mensuellement.
5. Les bonifications de vieillesse forment partie intégrante des prestations de la fondation FAR. Elles sont virées par la fondation FAR à la caisse de pension.
6. Les primes de risque sont à la charge de l'assuré. Elles sont déduites de la rente transitoire FAR et virées à la caisse de pension.
7. Si les primes de risque sont impayées pendant plus de 3 mois, la couverture d'assurance prend fin dans tous les cas.
8. Les éventuels arriérés de cotisation au moment de l'échéance des prestations de prévoyance seront compensés par celles-ci.
9. La présente convention est établie en deux exemplaires. Elle dure jusqu'à la fin des prestations transitoires de la fondation FAR, mais au maximum jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 65 ans révolus. Elle peut être résiliée à une date antérieure par les deux parties en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Aarau,

Implenia Prévoyance

Lieu et date

Signature de l'assuré